

Mairie de POIROUX 85440
116 rue du Payré
Département de la Vendée

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04/06/2020**

L'an deux mil vingt, le quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session avec un public limité en raison de l'urgence sanitaire lié au Covid 19, au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle des fêtes « le Payré », sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard de La BASSETIERE .

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 29 mai 2020

Présents : Edouard de La BASSETIERE, Roger GOMET, Francis CHUSSEAU, Romain TESSIER, Véronique DESMARICAUX, Karine GAZEAU, Sylvie LEBON, Frank RABILLE, Evelyne DRAPEAU, Laure DE MAISONNEUVE, Joseph BERNARD, Nicolas BOUREAU, Christine PASZKO, Annie RENOUF, Stéphane CHAIGNE

Absents ou excusés : 0

Secrétaire : Karine GAZEAU

Mr le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte-rendu du 26/05/2020. A l'unanimité, le compte-rendu est adopté ;

21-2020 –NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un Correspondant Défense conformément à la demande du Ministère de la Défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Monsieur Roger GOMET domicilié 59 chemin des Roses 85440 POIROUX, en tant que Correspondant Défense.

22-2020 – DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- **Monsieur Romain TESSIER**

S'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote :

- Monsieur Romain TESSIER ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

23-2020 – ELECTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 14-11-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

- Liste pour la **commission d'appel d'offres** :

Mr Francis CHUSSEAU, Mr Roger GOMET, Mr Nicolas BOUREAU, membres titulaires

Mme Karine GAZEAU, Mr Stéphane CHAIGNE et Mme Laure de MAISONNEUVE, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants = 15

Suffrages exprimés = 15

Son ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

Mr Francis CHUSSEAU

Mr Roger GOMET

Mr Nicolas BOUREAU

Membres suppléants :

Mme Karine GAZEAU

Mr Stéphane CHAIGNE

Mme Laure de MAISONNEUVE

avec Monsieur le Maire, Président de la commission d'appel d'offres.

- La liste pour la **commission délégation de service public** :

Mr Francis CHUSSEAU, Mr Roger GOMET et Mr Nicolas BOUREAU, membres titulaires

Mme Karine GAZEAU, Mr Stéphane CHAIGNE et Mme Laure de MAISONNEUVE, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants = 15

Suffrages exprimés = 15

Membres titulaires :

Mr Francis CHUSSEAU

Mr Roger GOMET

Mr Nicolas BOUREAU

Membres suppléants :

Mme Karine GAZEAU

Mr Stéphane CHAIGNE

Mme Laure de MAISONNEUVE

avec Monsieur le Maire, Président de la commission délégation de service public.

24-2020 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Mr le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- de passer les contrats d'assurance ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- de passer les contrats d'assurances ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'intenter au nom de la commune, toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées entre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- de créer des régies ;
- de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 2 ans maximum ;
- de décider d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale ;

25-2020 – DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (cf. 4° de l'article L. 2122 du CGCT)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il doit recevoir au cas par cas l'autorisation du conseil municipal pour signer les marchés et les accords-cadres passés par la commune.

Toutefois, le 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2009-179 du 17/02/2009, dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Si le conseil municipal, ne délègue pas au maire le pouvoir précipité, le maire ne peut pas conclure de marché sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, dans ce cas, le maire ne peut commander des travaux, fournitures ou services, sans délibération du conseil municipal l'y autorisant (même pour les très faibles montants).

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le 4° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2009-179 du 17/02/2009.

Vu le code des marchés publics annexé au décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 et tous les textes subséquents,

DECIDE

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 25 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Il est bien précisé que cette délégation est une délégation de pouvoir. Le Maire est dès lors seul compétent pour statuer sur les missions qui font l'objet de la délégation. Le conseil municipal est dessaisi de sa compétence par l'effet de la délégation. Il y a pour les missions déléguées compétence unique au maire et non compétence simultanée du maire et du conseil municipal.

26-2020 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE GRAND LITTORAL

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales* » a été transférée à la Communauté de communes le 1^{er} janvier 2020.

Sans revenir sur l'ensemble du processus budgétaire et comptable de clôture du budget annexe « Assainissement » et de reprise des résultats de l'exercice, il rappelle que s'agissant du transfert des résultats budgétaires, il a effectivement été décidé par une délibération n° 84-2019 du 09 décembre 2019 de procéder au transfert à la Communauté de communes de 50% du résultat de clôture du budget annexe M4 « Assainissement » (excédent et déficit) constaté au 31 décembre 2019 sur la base de 50% du résultat de fonctionnement et 50% du résultat d'investissement.

Il précise que le résultat de clôture à transférer est calculé, d'une part, en réintégrant les reversements d'excédents vers le budget général réalisé en 2018 et 2019 et, d'autre part, déduction faite du capital des emprunts contractés en 2018 et 2019 servant au financement de travaux dont le paiement interviendra pour tout ou partie postérieurement au 31 décembre 2019, cette quote-part d'emprunt mobilisée mais non utilisée pour le financement de dépenses d'équipement ne faisant pas l'objet de l'abattement de 50%.

Le compte administratif 2019 fait apparaître à la clôture de l'exercice les résultats suivants :

- *Résultat de fonctionnement : 72 369.50 €*
- *Résultat d'Investissement. : 24 954.00 €*
- *Quote-part d'emprunt contracté en 2018 ou 2019, mobilisée mais non utilisée pour le financement de dépenses d'équipement au 31/12/2019 : 0 €*

Sur ces bases et au 31 décembre 2019, le montant des résultats à transférer à la Communauté de communes s'évalue donc à 72 369.50 € dont 36 184.75 € à transférer pour la section de fonctionnement et 24 954.00€ dont 12 477.00 € à transférer pour la section d'investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil de bien vouloir, confirmer le transfert des résultats du budget annexe M4 « Assainissement collectif » selon les modalités ci-avant exposées et d'approuver le montant ci-avant indiqué.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant, notamment, création de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°84/2019 du 09/11/2019 relative à la clôture du budget annexe et au transfert des résultats ;

Entendu le rapport de Monsieur/Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal de la Commune de POIROUX,

Après en avoir délibéré à l'unanimité et par adoption des motifs exposés par le Maire :

- Confirme le transfert de 50% du résultat de clôture du budget annexe M4 « Assainissement » (excédents et déficits) constaté au 31/12/2019 sur la base de 50% du résultat de fonctionnement et 50% du résultat d'investissement vers le budget annexe « Assainissement collectif-DSP » de la Communauté de communes selon les modalités de calcul ci-avant exposés ;

Dit qu'au 31 décembre 2019 et par application des modalités de calcul ci-avant exposées, le montant à transférer s'évalue à 72 369.50 € dont 36 184.75 € à transférer pour la section de fonctionnement et 24 954.00€ dont 12 477.00 € à transférer pour la section d'investissement.

- Autorise Monsieur/Madame le Maire à engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27-2020 – CREATION D'UN CONSEIL D'EXPLOITATION POUR LE COMMERCE MULTISERVICES

Monsieur le Maire explique que par délibération n° 70-2019, une régie autonome a été mise en place afin d'exploiter et gérer le commerce multiservice, en attendant la reprise de ce dernier par un locataire-gérant.

Il rappelle à titre préalable que c'est au Conseil Municipal qu'il appartient de déterminer via les statuts de la régie ses règles générales d'organisation et fonctionnement. Il doit par ailleurs procéder à la désignation des membres du Conseil d'exploitation, Conseil au sein duquel les élus communaux sont majoritaires.

S'agissant de l'Administration de la régie (Titre II), elle est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

La répartition des compétences entre le Conseil Municipal, le Maire, le Conseil d'exploitation et le Directeur est détaillée dans les statuts selon une formulation classique issue du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal est l'organe délibérant de la régie et que son Maire en est l'ordonnateur et le représentant légal.

Le Conseil d'exploitation a un rôle plus supplétif et délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ou toute autre autorité n'est pas décisionnel. Son avis est cependant requis en préalable à toutes les délibérations du Conseil Municipal. Il reste par ailleurs obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Le Conseil d'exploitation peut être le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que les membres du Conseil Municipal sont invités aux termes de la présente à procéder à la désignation des membres du Conseil d'exploitation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la désignation des membres du Conseil d'exploitation qui sont tous les membres du Conseil Municipal

28-2020 – TARIF DE GARDERIE SPECIAL POUR LES ENFANTS DE PARENTS SOIGNANTS DURANT LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19 DURANT LES VACANCES DE PAQUES

Monsieur le Maire explique que durant les vacances de Pâques et la crise sanitaire de la COVID 19, des enfants de parents soignants ont dû être accueillis par une ATSEM à la garderie de l'école « Les Petits Pérusiens ».

En effet, le centre de loisirs de Talmont-Saint-Hilaire, qui devait accueillir ces enfants a dû fermer suite à une suspicion de COVID 19 et, de ce fait, les parents se sont trouvés démunis.

Les familles concernées ont demandé à la commune la possibilité de mettre en place un tarif de garderie moindre, eu égard aux circonstances exceptionnelles.

Le tarif habituel de la garderie périscolaire est de 0.50 € le ¼ d'heure.

Monsieur le Maire propose un tarif spécial et exceptionnel de 0.33 cts le ¼ d'heure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

29-2020 – CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL « COMMENT AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU »

Dans le cadre du contrat territorial qui concerne le SAGE Auzance Vertonne la commune de Poiroux a été choisie, ainsi que deux autres communes du territoire du SAGE, comme communes test dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau.

D'ici 2027, l'état des cours d'eau doit être amélioré et la Vendée est l'un des départements les plus mal notés.

La commune de Poiroux est considérée comme une zone sensible du fait de la présence du Lac de Finfarine.

Monsieur le Maire propose de créer un groupe de travail qui peut être composé d'élus, d'agriculteurs et d'autres personnes extérieures pour déterminer avec les techniciens du SAGE les actions à mettre en œuvre :

Edouard de La BASSETIERE, Francis CHUSSEAU, Romain TESSIER, Evelyne DRAPEAU, Véronique DESMARICAUX et des agriculteurs de la commune

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

30 - 2020 – ELECTION D'UN REPRESENTANT AU CONTROLE DES ELECTIONS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que dans le cadre des élections, il est nécessaire d'élire un représentant.

Le Maire indique à l'assemblée que

- **Monsieur Romain TESSIER** se porte candidat à cette élection.

Le conseil municipal procède à l'élection et proclame à l'unanimité Monsieur Romain TESSIER, représentant de la commune aux élections.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette candidature.

31 -2020 – DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 22-2020

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- **Monsieur Romain TESSIER**

S'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote :

- Monsieur Romain TESSIER ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

Affaires diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les communes de Talmont-Saint-Hilaire et Poiroux ont prévu de refaire des routes qui sont mixtes aux deux.

La convention a été signée en début d'année 2020.

Pour Poiroux, le devis s'élève à 15 639 € pour une longueur de 675 m (la commune de Talmont-Saint-Hilaire attend le retour).

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la signature du devis.

Il est évoqué la possibilité d'organiser le concert du 03 juillet sur le parking de la place de la mairie, ainsi que le feu d'artifice le 13 juillet au stade, mais tout cela dépendra de l'évolution de l'épidémie et des nouvelles mesures gouvernementales.

Les démarches en Préfecture pour le feu d'artifice et la réservation du feu ont d'ores-et-déjà été faites, par anticipation. Si le feu ne peut être tiré cette année, Planète Artifice a évoqué la possibilité de le reporter à l'année prochaine.

Le Préfet de Vendée a effectué des démarches afin que les feux d'artifices puissent avoir lieu.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Monsieur le Maire indique que les horaires du multiservices sont maintenues tels qu'ils le sont actuellement pour le mois de juin, mais qu'ils pourraient être modifiés le mois de juillet.

La commission des finances se réunira le lundi 29 juin 2020 à 18 h 00, afin de préparer le budget qui sera voté lors de la prochaine réunion du conseil municipal le 01 juillet 2020.

Date du prochain conseil municipal le 01 juillet à 20 h 00

Séance levée à 22 h 00.

Signatures :

Edouard de La BASSETIERE	Véronique DESMARICAUX
Francis CHUSSEAU	Sylvie LEBON
Karine GAZEAU	Frank RABILLE
Roger GOMET	Joseph BERNARD
Annie RENOUF	Nicolas BOUREAU
Laure de MAISONNEUVE	Romain TESSIER
Evelyne DRAPEAU	Stéphane CHAIGNE
Christine PASZKO	